

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1208186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Groupe Serveur Groupe
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Verley-Cheynel
Juge des référés

Le juge des référés,

Audience du 17 janvier 2013
Ordonnance du 22 janvier 2013

C-HED

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2012 sous le n° 1208186, présentée pour la société GROUPE SERVEUR, dont le siège est Domaine de la Source à Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69270), la société ARTPRICE.COM, dont le siège est Domaine de la Source Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69270), la société L'ORGANE, dont le siège est Domaine de la Source à Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69270), la société VHI, dont le siège est Domaine de la Source à Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69270), M. Thierry EHRMANN, demeurant Domaine de la Source -17, rue de la République à Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69270), M. Kurt EHRMANN, demeurant Domaine de la Source - 17, rue de la République à Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69270) et M. Sydney EHRMANN, demeurant Domaine de la Source -17, rue de la République à Saint-Romain-au-Mont-d'Or (69270), par Me Dumoulin, avocat au barreau de Lyon ;

La société GROUPE SERVEUR et autres demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'acte du 30 novembre 2012, par lequel le maire de Saint-Romain-au-Mont-d'Or a mis en demeure M. Thierry EHRMANN de respecter, dans un délai de quinze jours, les prescriptions des articles R. 1334-31 à R. 1334-34 du code de la santé publique lors de l'exercice d'activités au « Domaine de la Source », 17, rue de la République, et l'a informé des dispositions des articles L. 571-17 et L. 571-23 du code de l'environnement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or une somme de 6 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la mesure constitue, au regard de sa formulation et de sa portée, un acte administratif faisant grief et révèle une mesure de police dès lors qu'elle exige que ces destinataires adoptent un comportement déterminé, est assorti d'une menace de sanctions et ordonne l'exécution des prescriptions dans un délai déterminé ;

- que l'urgence à suspendre procède de l'objet même de la mesure qui interdit toute activité émettrice de son sur le site considéré, sans précision sur le type et la nature de celles concernées ni sur le seuil sonore ou les émergences sonores, et empêchant ainsi toute activité professionnelle sur le site et met en danger les salariés et les fournisseurs contraints de recourir à des manœuvres manuelles pour manipuler les palettes ;

- que l'urgence procède aussi de l'existence d'un préjudice réel et immédiat compte tenu des conditions de son édition et des effets de la mesure sur les intérêts des personnes physiques requérantes, empêchées de pratiquer leur travail de sculpteur et de plasticien, et sur celles des personnes morales dont l'activité s'exerce sur le Domaine de la Source lesquelles sont paralysées et subissent directement un préjudice d'exploitation ;

- que le rapport de mesurage réalisé par l'agence régionale de santé (ARS), sur lequel se fonde l'arrêt litigieux, est entaché d'irrégularités substantielles tenant à la qualité des auteurs de l'expertise, à la méthodologie retenue par le rapport - eu égard au manque d'impartialité de ses auteurs, à l'absence de croquis coté des lieux précisant les différentes sources de bruit et les emplacements de mesures ainsi que leur justification, à l'usage d'un seul sonomètre et l'absence de différents emplacements pour effectuer des mesures, à l'absence de description complète du sonomètre, et à l'absence de prise en considération des bruits du trafic ferroviaire, contrairement à ce qu'indiquent les rédacteurs – ainsi qu'aux résultats dégagés – eu égard au temps de mesurage, à l'unité de mesurage et aux résultats de mesurage ;

- que l'acte est entaché de vices de légalité externe en raison de la méconnaissance de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour absence de procédure contradictoire préalable, violation des droits de la défense, méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation, laquelle se limite à la référence à un rapport douteux ;

- qu'il est entaché d'illégalité interne, étant fondé sur des faits matériellement inexacts, constituant une mesure de police disproportionnée, générale et absolue, prévoyant des moyens disproportionnés, n'étant pas limitée dans le temps, portant atteinte au principe de gradation des mesures de police ;

- que l'acte révèle un détournement de pouvoir, visant non à réglementer de prétendus bruits mais à exercer une pression sur M. EHRMANN afin qu'il exécute une décision de la Cour d'appel de Grenoble ;

Vu la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2013, présenté pour la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les moyens :

- que la requête est irrecevable en tant qu'elle émane de la société GROUPE SERVEUR la société ARTPRICE.COM, la société L'ORGANE, la société VHI, M. Kurt EHRMANN et M. Sydney EHRMANN, seul M. Thierry EHRMANN étant visé par la mise en demeure,

- qu'elle est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre un acte préparatoire à une procédure pouvant aboutir à une mesure, le maire n'ayant pas indiqué qu'il entendait dresser procès-verbal ou prendre un acte dans un sens déterminé et ayant simplement rappelé qu'il constatait un acte préparatoire inscrit dans une procédure conduisant à l'édition d'une mesure administrative ;

- en tout état de cause, qu'il y a défaut d'urgence, la seule injonction de respecter la réglementation générale relative à l'émission de bruit ne porte aucune sujexion générale et absolue, n'interdit aucune activité mais enjoint seulement à respecter la réglementation et laisse un délai pour s'organiser ; que la requête tend en réalité à la suspension des articles R. 1334-31 à R. 1334-34 du code de la santé publique ; qu'enfin le requérant se dispense de toute démonstration que la mise en demeure de respecter le niveau sonore interdirait son activité et porterait par suite atteinte à sa

situation ;

- sur la légalité, que les moyens relatifs au rapport de mesurage ne sont pas fondés, les techniciens sanitaires étant habilités, la chaîne sono métrique étant décrite et conforme, aucun manque d'impartialité ne pouvant être reproché, l'absence d'un croquis étant sans incidence, le voisinage bruyant étant bien plus éloigné, le seuil d'émergence ne devant être dépassé dans aucune habitation, l'unité temporelle pertinente étant la seconde ;

- que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'est pas applicable dès lors qu'il existe une procédure contradictoire particulière prévue à l'article L. 517-17 du code de l'environnement ; que la mise en demeure ne restreint par elle-même l'usage d'aucune liberté, n'impose pas de sujétions propres et ne constitue pas une mesure de police ;

- que l'administration n'a nullement, au stade d'une mesure préparatoire, à prendre position sur les mesures envisagées ;

- que la mise en demeure comportait les motifs de droit et de fait, et, en outre, n'avait pas à être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 ;

- que le trouble à l'ordre public n'est pas une condition posée par les textes pour assurer le respect du code de la santé publique ;

- que la mesure ne soumet pas les activités à des prescriptions particulières ;

- que la mesure n'a pas d'autre objet que le respect de la réglementation relative au bruit, à la suite de plainte du voisinage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1208185, par laquelle la SOCIETE GROUPE SERVEUR et autres demandent l'annulation de la décision du 24 octobre 2012;

Vu la décision en date du 1er septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Verley-Cheynel, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 17 janvier 2013 à 10 heures, au cours de laquelle ont été entendus :

- Mme Verley-Cheynel, juge des référés, qui a donné lecture de son rapport ;

- Me Dumoulin, représentant la SOCIETE GROUPE SERVEUR et autres qui, après avoir pris connaissance des écritures de la commune, a repris les arguments exposés dans ses écritures et a indiqué que l'exploitation du musée et des sociétés fait la quasi unanimité sur la commune, mis à part quelques irréductibles, n'entraîne aucun trouble à l'ordre public ou de voisinage et n'a suscité aucun procès civil ; que l'œuvre d'art contemporaine dérange et que l'on veut faire céder son client ; que le nouvel arrêt est le « copié-collé » du précédent du 24 octobre 2012 ; que tous les requérants sont tous concernés par la mesure qui leur fait grief dès lors qu'elle tend à interdire toute activité ; qu'il y a urgence caractérisée et manifeste dès lors que les activités ne sont pas désignées et que le maire peut constater des infractions et poursuivre ; que le rapport de l'agence régionale de santé a été établi à la demande d'un voisin qui n'a pas agi devant le juge judiciaire au titre des troubles de voisinage ; que le code de la santé publique ne vise que les activités industrielles permanentes et pas les engins bruyants utilisés seulement quelques secondes par jour ; qu'il n'y a aucune activité industrielle sur le site, les pièces métalliques n'étant pas usinées sur le site mais seulement assemblées ; que selon le titre d'un article du journal Le Progrès, la mairie a entendu « organiser la contre-attaque » et que la maire en fait

une affaire personnelle ;

- Me Deygas, représentant la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, qui a repris les éléments contenus dans ses écritures et a indiqué que M. Ehrmann n'a jamais exécuté l'arrêt définitif le contraignant à remettre en état le domaine et que, contrairement à ce qui a été exposé, le village est loin d'être en paix depuis que le chaos y a été installé ; que le maire, saisi de nombreuses plaintes pour nuisances sonores, veut faire respecter la loi ; que la mesure actuelle n'est qu'une mesure préparatoire qui s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement et précède une procédure contradictoire qui pourra éventuellement conduire à l'édition de prescriptions ; que la mesure ne comporte aucune interdiction générale et ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, le code de la santé publique et le code de l'environnement ne prohibent pas tous bruits ; que les éléments produits au dossier des requérants établissent l'existence d'activité bruyantes sur le site, dans le cadre de performances artistiques consistant à la réalisation en plein air de réalisations métalliques spectaculaires ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. [...] » et qu'aux termes de R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit [...] justifier de l'urgence de l'affaire. [...] » ;**

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par les requérants, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

3. Considérant que par la lettre du 30 novembre 2010, le maire de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or a mis en demeure M. Ehrmann de respecter les prescriptions des articles R. 1334-31 à R. 1334-34 du code de la santé publique lors de l'exercice d'activités au « Domaine de la Source » et l'a informé des dispositions des articles L. 571-17 et L. 571-23 du code de l'environnement ; que si les requérants soutiennent que cette mise en demeure a pour effet de les empêcher d'exercer leur activité et porte ainsi une atteinte grave et immédiate à leurs intérêts, il est constant que cet acte qui se borne à rappeler les contraintes résultant du dispositif réglementaire préexistant en matière de bruit n'a pas, par lui-même, pour effet d'imposer des sujétions particulières ni de modifier les conditions d'exercice de leurs activités ; que, dans ces conditions, la SOCIETE GROUPE SERVEUR et autres n'établissent pas l'existence d'une atteinte grave et immédiate à leur situation de nature à faire regarder comme remplie la condition d'urgence justifiant le prononcé d'une

suspension de l'acte litigieux par la voie du référé ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'apprécier la pertinence des moyens de légalité soulevés, leur requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la SOCIETE GROUPE SERVEUR et autres dirigées contre la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or tendant au bénéfice des mêmes dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE GROUPE SERVEUR et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société GROUPE SERVEUR, à la société ARTPRICE.COM, à la société L'ORGANE, à la société VHI, à M. Thierry EHRMANN, à M. Kurt EHRMANN, à M. Sydney EHRMANN et à la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

G.VERLEY-CHEYNEL

H. EL DJENDOUBI

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier.